



Demande d'une autorisation de défrichement dans le cadre du projet de construction d'un programme mixte d'habitat sur la commune de LA CADIÈRE-D'AZUR

Note de présentation (modificatif) des modalités de la participation du public en application de l'article L123-19 du code de l'environnement

La présente note concerne la demande d'autorisation de défrichement liée à un projet de construction d'un programme mixte d'habitat au lieu-dit « La Barbarie Est» sur la commune de LA CADIÈRE-D'AZUR.

Le défrichement porte sur une superficie totale de 1, 4049 ha et concerne les parcelles cadastrées en section AH numéros 186, 189, 191, 192, 473, 474 et 576 sur la commune de LA CADIÈRE-D'AZUR.

La demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 18/07/2019 par la SCCV LA BARBARIE représentée par Mme Florelle VISENTIN-KLEIN à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du Var et enregistrée sous le numéro : 19.217/22.

Cette demande a été déposée conformément à l'article L.341-3 du code forestier qui prévoit que «Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation». Il est également précisé par l'article L.341-7 du même code que «Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative».

La demande de défrichement comporte les pièces exigées par le code forestier (article R.341-1), notamment :

- le formulaire de demande d'autorisation de défrichement
- l'étude d'impact et l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Cette demande a été déclarée complète par la D.D.T.M. du Var le 30/10/2019, son délai d'instruction a été porté à quatre mois prorogé d'une durée supplémentaire de deux mois en vertu de l'article R.341-4 du code forestier. A l'issue de ce délai, la présente demande sera réputée acceptée à défaut de décision du Préfet conformément à l'article R.341-4 du code forestier.

Conformément à l'article R.341-5 du code forestier, une reconnaissance de l'état boisé du terrain a été effectuée le 05/02/2020. Le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher a été notifié le 12/02/2020 au demandeur.

La mission régionale d'autorité environnementale n'a pas émis d'observation sur ce dossier soumis à évaluation environnementale dans le délai imparti de deux mois, comme l'atteste le document publié sur le site internet :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

La commune de La Cadière-d'Azur, saisie pour avis par courrier de la DDTM en date du 30/10/2019, n'a pas formulé d'observation particulière par son courrier du 30/12/2019.

La Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume, saisie pour avis par courrier de la DDTM en date du 30/10/2019, n'a pas émis d'observation dans le délai imparti de deux mois.

Le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, saisi pour avis par courrier de la DDTM en date du 30/10/2019, a émis un avis sur ce dossier soumis à évaluation environnementale par son courrier du 04/12/2019.

En vertu des articles R 123-1 et L 123-19 du code de l'environnement, les défrichements de moins de 10 ha soumis à étude d'impact sont soumis à la procédure de participation du public par voie électronique conformément aux articles L 123-19, R 123-46-1 et D 123-46-2.

Les modalités de participation du public ont été portées à la connaissance du public par un avis d'information publié le 17/02/2020 sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (www.var.gouv.fr), sous la rubrique «Politiques publiques/ Forêt/ Défrichement», par affichage de cet avis d'information le même jour dans les locaux de la DDTM du Var, par affichage en mairie de LA CADIERE-D'AZUR le 19/02/2020, par publication dans le journal « La Marseillaise » le 22/02/2020 et dans le journal « Var-Matin » le 22/02/2020.

La procédure de participation du public par voie électronique, initialement conduite du 09/03/2020 au 09/04/2020 inclus, a été suspendue depuis le 12/03/2020 conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. Elle reprendra à compter du 31 mai 2020, pour la durée restant à courir, soit jusqu'au 28 juin 2020 inclus. L'avis d'information affiché dans les locaux de la DDTM du Var et en mairie de LA CADIERE-D'AZUR a été modifié en conséquence.

Durant cette période, les personnes intéressées pourront prendre connaissance de l'ensemble du dossier comprenant la demande d'autorisation de défrichement, l'étude d'impact, ses compléments et annexes, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. L'ensemble de ces pièces sera consultable :

- soit par voie électronique, sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (www.var.gouv.fr) sous la rubrique «Politiques publiques/Environnement/Forêt/Défrichement» ;
- soit, sur demande préalable et sur prise de rendez-vous, sur support papier dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de la Mer du Var, 244 avenue de l'Infanterie de Marine, 83000 Toulon.

Le public pourra adresser ses observations exclusivement par voie électronique à l'adresse : ddtm-demande-defrichement@var.gouv.fr. Tout message transmis après la clôture de la période de participation (28/06/2020 à minuit) ne pourra pas être pris en considération.

L'autorité compétente pour prendre la décision en publiera une synthèse sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var.

Le Préfet du Var statuera sur la demande d'autorisation de défrichement : il délivrera ou refusera l'autorisation demandée. La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans.